

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Martial-et-Saint-Aubin de Nabirat (Dordogne) par le bourg de St Martial constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général du sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 18 septembre 1981 par le conseil municipal de Saint-Martial et Saint-Aubin de Nabirat ;

VU la délibération du 24 novembre 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de SAINT-MARTIAL et SAINT-AUBIN DE NABIRAT par le bourg de St MARTIAL et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION B6 :

En partant du Sud à partir de l'intersection de la voie communale n° 201 avec la rue de l'Eglise :

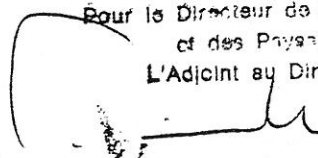
- la voie communale n° 201 de GREZELOU à la CROIX DE LOMBARD
- le chemin rural
- la traversée du chemin départemental n° 46 de LIMOGES à CAHORS

- le chemin rural
- la voie communale n° 5 de SAINT-MARTIAL à la BOULE BLANCHE
- la limite des sections B6 et B4, puis B6 et B5
- la voie communale n° 209 des LABOURS
- la limite de la parcelle n° 1 442 a avec les parcelles n°s 1 277, 1 279, 1278 puis 1 426, 1 425, 1 444
- la limite des sections B6 et B5
- la traversée du chemin départemental n° 46 de LIMOGES à CAHORS
- la limite des sections B6 et B5
- le chemin rural prolongeant la rue PASQUIER
- la limite des sections B6 et B5
- la rue de l'Eglise jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 201 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne et au Maire de la commune de SAINT-MARTIAL-ET-SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 AVR. 1983

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Voyages
L'Adjoint au Directeur

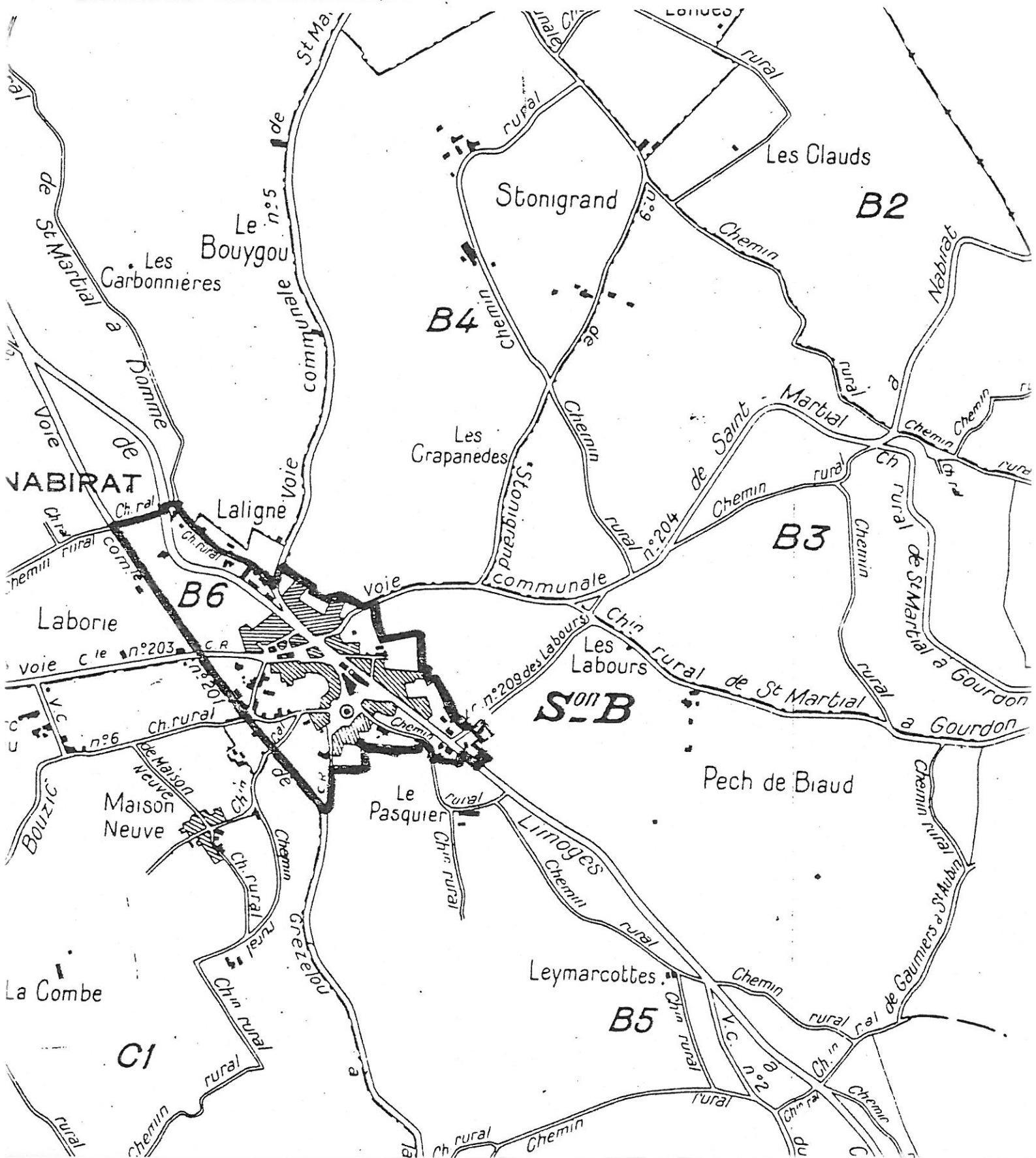

Georges CAVALIER

DORDOGNE

SAINT MARTIAL ET SAINT AUBIN DE NABIRAT

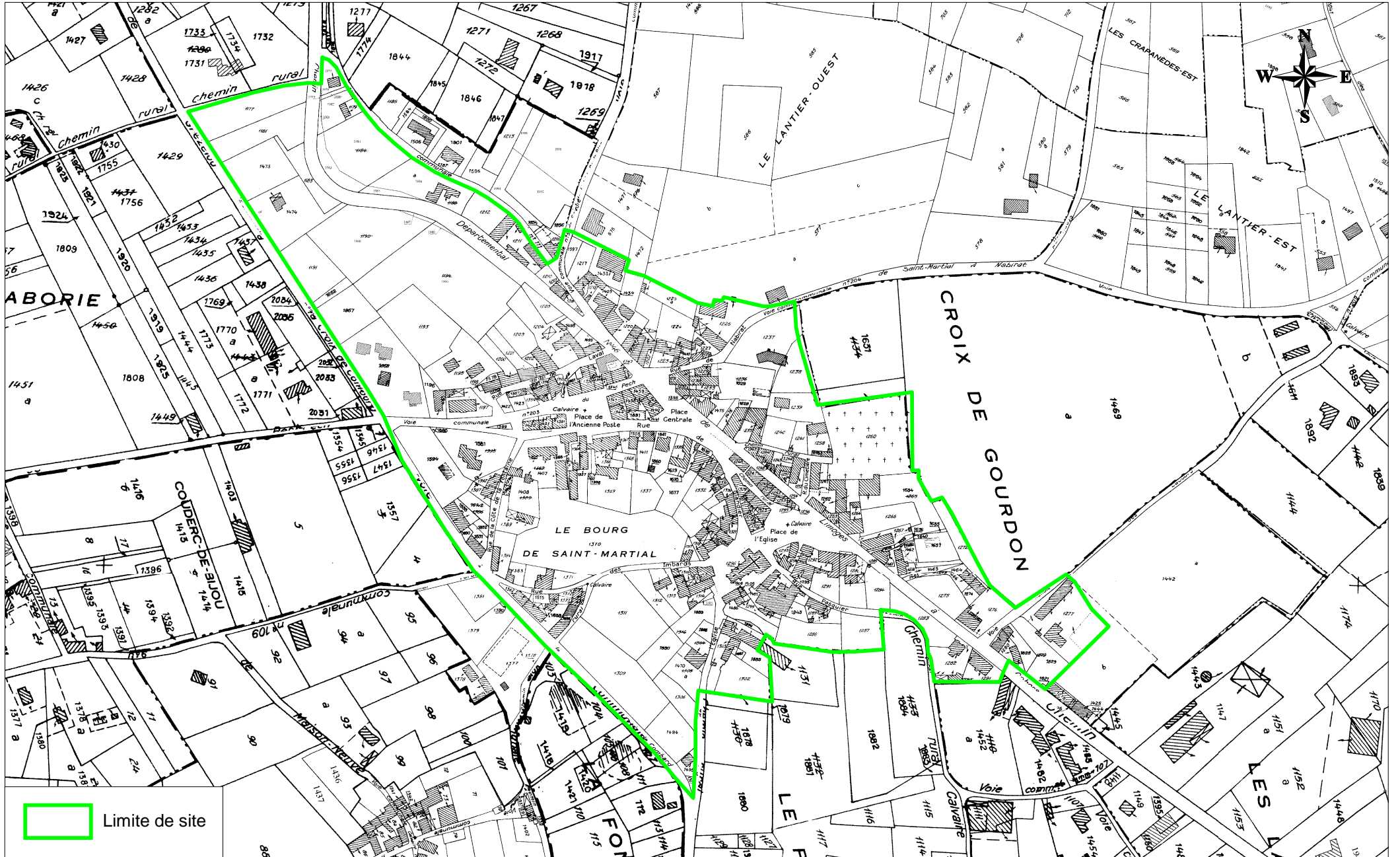
SITE DU BOURG DE SAINT MARTIAL

délimitation du site inscrit le 22-4-83	superficie 20 ha
échelle : 1/10 000	octobre 1981

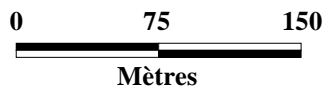


SAINT MARTIAL DE NARIBAT

Site inscrit : Bourg



Source : BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine